



**Conseil de déontologie – Réunion du 16 novembre 2022**

**Plainte 21-45**

**B. Crutzen c. C. Leblanc & J. Delvaux / En Marche**

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 4 et 6**

**Origine et chronologie :**

Le 27 octobre 2021, M. B. Crutzen introduit une plainte contre un dossier de la revue *En Marche* (Mutualité chrétienne) qui fait le point sur la vaccination contre la Covid-19. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 5 novembre. Ces derniers y ont répondu le 17 novembre. Le plaignant y a répliqué le 18 décembre et le média a transmis sa seconde réponse le 17 janvier 2022.

**Les faits :**

Le 7 octobre 2021, la revue *En Marche* publie un dossier signé C. Leblanc et J. Delvaux, intitulé « Les vaccins sous la loupe ». En Une, le dossier est titré « Vaccins contre le Covid : 6 milliards de doses après... » et par un encadré qui énonce « COVID-19 – La vaccination sous la loupe : En Marche fait le point sur ce que la science et la recherche nous apprennent sur les vaccins anti-Covid... et sur ce qu'il nous reste à découvrir ». Dans le chapeau du dossier, les journalistes précisent : « La recherche est un mouvement perpétuel. Des hypothèses sont confirmées, d'autres infirmées, de nouvelles questions sont posées. D'études en études, les connaissances s'affinent. À l'heure où plus de six milliards de doses de vaccins anti-Covid ont été administrées dans le monde, En Marche fait le point sur ce que la science et la recherche nous apprennent à leur sujet... et sur ce qu'il nous reste à découvrir. Premier volet d'une série qui abordera dans la prochaine édition ce que l'on sait du coronavirus ».

Le dossier se divise en trois parties et un encadré.

La première partie, intitulée « C'est quoi ces vaccins ? », est développée en neuf sous-questions : Comment fonctionne la vaccination ? Quelles sont les différences entre les vaccins anti-Covid ? Comment les vaccins ont-ils pu être développés si vite ? Dans quels cas la vaccination anti-Covid est-elle contre-indiquée ? Pourquoi est-ce important d'atteindre une couverture vaccinale dans la population ? Quel pourcentage de personnes vaccinées ou immunisées contre le Covid est-il nécessaire pour atteindre cette « immunité collective » ? Combien de temps garde-t-on ses anticorps vaccinaux ? Qui peut recevoir une troisième dose ? Les personnes qui ont déjà été infectées par le Covid peuvent-elles se faire (re)vacciner ? À la question « Comment les vaccins ont-ils pu être développés si vite ? », les journalistes reviennent sur trois facteurs explicatifs : « Les technologies vaccinales existaient déjà, y compris celle à ARNm, développée il y a une vingtaine d'années » ; « Le SARS-Cov-2 s'est avéré bien plus simple à cibler que d'autres virus. Une chance ! » et « Nombre d'Etats, d'organismes publics et privés ont massivement financé la recherche, la mise au point et la fabrication à grande échelle des vaccins anti-Covid. Le plus gros bailleur de fonds ? Les Etats-Unis, avec 11 milliards de dollars.

Aucune concession n'a été faite quant aux exigences strictes habituelles en matière de sécurité, de qualité et d'efficacité des vaccins ».

La deuxième partie, titrée « Quid de la surveillance des effets indésirables ? », est développée en trois sous-questions : Pourquoi les vaccins provoquent-ils des effets indésirables ? Comment les vaccins anti-Covid et leurs effets secondaires sont-ils surveillés avant / après ? Des effets indésirables peuvent-ils se manifester longtemps après la vaccination ?

Ces deux premières parties reprennent les propos de la Pr Sophie Lucas (immunologiste et présidente de l'Institut de Duve de l'UCLouvain) et de Jean-Michel Dogné (professeur au département de pharmacie à l'Université de Namur et expert en pharmacovigilance auprès de l'Agence européenne des médicaments).

La troisième partie, un « vade-mecum pour les femmes », est divisée en quatre questions : Pourquoi la vaccination est-elle recommandée aux femmes enceintes ? Pourquoi les vaccins d'Astra Zeneca et de Johnson & Johnson augmentent-ils (légèrement) le risque de « thrombose » ? Les vaccins anti-Covid peuvent-ils induire des troubles de la fertilité ? Les vaccins anti-Covid peuvent-ils perturber le cycle menstruel ? Ce vade-mecum reprend des citations du Pr Frédéric Debiève, chef du service d'obstétrique des Cliniques universitaires Saint-Luc.

Enfin, l'infographie « Belgique : le lourd bilan du Covid » met en balance, d'une part, « 2,5% d'hospitalisations par infection au Covid aujourd'hui » ; « 0,02% de décès par infection au Covid aujourd'hui » et « 4 décès probablement liés à la vaccination anti-Covid (chiffre au 23 septembre 2021) », et d'autre part, « 7% d'hospitalisations par infection au Covid avant la campagne de vaccination » ; « 3% de décès par infection au Covid avant la campagne de vaccination » et « 25.602 décès dus au Covid (nombre au 1<sup>er</sup> octobre 2021) ». Les sources citées sont l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) et l'Institut de santé publique Sciensano.

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant estime que l'article en cause comporte un certain nombre de contre-vérités, qui sont de nature à induire en erreur les lecteurs et lectrices. Selon lui, ceci est d'autant plus grave que pour accepter une thérapie, un patient doit donner son consentement libre et éclairé. Or, souligne-t-il, cet article n'éclaire pas le lecteur de manière objective sur les « vaccins » Covid-19. Il rappelle que cet article n'est pas un éditorial où le journaliste pourrait donner son point de vue, mais qu'il se présente comme un dossier. Le plaignant explique qu'il ne reviendra pas en détail sur toutes les approximations et les informations « idéologiquement biaisées » de cet article mais qu'il se contentera de relever trois manquements.

Premièrement, il retient que l'encadré « Belgique : le lourd bilan du Covid » est trompeur car il met en parallèle des données qui ne peuvent pas être comparées. Il note ainsi que sur la durée, le tableau compare une campagne de vaccination qui a débuté il y a moins d'un an avec les chiffres d'une épidémie qui dure depuis 18 mois. Il estime que les auteurs auraient dû procéder à la comparaison sur une même période, par exemple mars-septembre 2020 et mars-septembre 2021. Il constate que dans la légende « 4 décès probablement liés à la vaccination anti-Covid » versus « 25.602 décès dus au Covid », le terme « dus au Covid » est mensonger dès lors qu'on sait que le nombre de décès attribués au Covid doit être relativisé, puisque jusqu'en avril 2020, les personnes décédées en maison de repos n'étaient pas testées. Il souligne que ce fait apparaît clairement dans les bulletins épidémiologiques publiés par Sciensano où seulement 4% des résidents décédés sont des cas Covid confirmés, fait attesté officiellement par le ministre président de la Région wallonne. Il indique que pour être équilibré, le tableau devrait mentionner des décès « probablement dus au Covid », apportant ainsi la même nuance que pour les décès liés à la vaccination.

Ensuite, il relève que l'affirmation « Aucune concession n'a été faite quant aux exigences strictes habituelles en matière de sécurité, de qualité et d'efficacité des vaccins » dans la première partie du dossier est fautive, pointant à propos de l'efficacité des vaccins que celle-ci a été largement surévaluée. Il souligne par ailleurs que l'Agence européenne du Médicament n'a toujours pas accordé d'autorisation pour l'administration d'une troisième dose de certains « vaccins ». Quant à la sécurité, il avance que la balance bénéfices-risques pour les jeunes penche en leur défaveur, notant que des myocardites sont recensées et admises par les fabricants, alors qu'un nombre dérisoire de mineurs a souffert du Covid dans le pays. Il ajoute que ces données sont disponibles sur plusieurs sites que les auteurs n'ont pas consultés, se fiant à la parole d'un seul expert.

Enfin, concernant le « vade-mecum pour les femmes », il estime que si le média avait écrit son dossier de manière objective, il aurait mentionné que les études de phase 3 sur l'efficacité et la sécurité des vaccins n'ont

pas été menées sur les femmes enceintes, de sorte qu'il est impossible à ce stade de tirer la moindre conclusion sur l'innocuité des vaccins pour cette catégorie de population.

Le plaignant estime que le média doit publier au minimum un tableau rectificatif, avec l'aide d'un professionnel indépendant, par exemple le Pr Christophe De Brouwer, spécialiste des statistiques en matière de santé publique et ancien président de l'école de santé publique de l'ULB. À l'avenir, il lui semble que les journalistes du média devraient consulter des voix alternatives (par exemple celles de Covidrationnel.be) et pas uniquement les spécialistes qui soutiennent la campagne vaccinale.

Le plaignant joint en annexes la réponse de la rédaction à son interpellation par mail ainsi qu'une série de sources ayant trait à la vaccination anti-Covid.

### Le média / les journalistes :

#### *En réponse à la plainte*

Le média affirme que l'article a été réalisé dans le respect de la déontologie journalistique, que sa préparation a impliqué la consultation de sources fiables, crédibles et diverses (Sciensanso, AFMPS, EMA, OMS, Inserm, etc.), et que les informations qui ont été citées ont été vérifiées, complétées ou nuancées auprès de médecins et pharmaciens spécialisés, interviewés pour l'occasion. Il souligne qu'aucune considération idéologique n'a guidé l'écriture de cet article. Il rappelle que les trois experts interviewés n'ont pas été choisis pour des positions « pro » ou « anti-vaccin », distinction dont, souligne-t-il, on peut d'ailleurs questionner la pertinence dans le cadre d'un article de vulgarisation scientifique. Il indique que les experts ont été proposés par les services de communication de l'UCLouvain et des Cliniques universitaires Saint-Luc, sur base des thématiques que le média souhaitait aborder dans l'article. Pour lui, les personnes consultées semblaient bien placées pour faire le point sur l'état actuel de la connaissance sur les vaccins, eu égard notamment à leur domaine d'expertise respectif (l'immunologie, l'obstétrique et la pharmacovigilance) ; la qualité de leur *curriculum vitae* (détaillé dans le dossier) ; leur indépendance (à la connaissance du média, ces interlocuteurs n'ont pas d'acointance avec les firmes commercialisant les vaccins anti-Covid) et leur diversité (le média a souhaité donner la parole à des experts qui interviennent moins que d'autres dans les médias belges).

Il observe qu'aucun article de vulgarisation ne peut prétendre à l'exhaustivité, soulignant que chaque point relatif à la vaccination anti-Covid pourrait faire l'objet d'un numéro entier pour couvrir toutes les découvertes et développements de ces thématiques complexes. Il ajoute qu'étant limité par la place dévolue à cet article dans ses pages, il a dû choisir quels points aborder, non selon quelque biais idéologique mais bien en fonction de ce qui avait déjà été abordé dans ses pages dans de précédentes éditions, raison pour laquelle, note-t-il par exemple, il n'a pas abordé la vaccination chez les jeunes, déjà traitée.

Quant à la question des femmes enceintes, le média explique que si les femmes enceintes n'ont pas été incluses dans les premiers essais cliniques menés sur les vaccins anti-Covid (ce qui correspond aux protocoles cliniques en la matière), les connaissances ont largement évolué depuis, grâce à la pharmacovigilance – à titre d'exemple, plus de 100.000 vaccinations Covid pendant la grossesse en Angleterre et en Écosse et 160.000 autres aux États-Unis, sans relever de nouveaux symptômes – et aux études populationnelles. Ainsi, il précise que 11 études menées dans 5 pays auprès de plus de 80.000 femmes n'ont pas relevé d'augmentation de fausses couches, de naissances prématurées ou d'anomalies congénitales depuis le lancement de la vaccination dans cette catégorie de la population. En revanche, note-t-il, comme confirmé par le Pr Debiève, les risques que le Covid fait courir sur la santé des femmes enceintes sont bien établis et documentés, ce qui a d'ailleurs guidé les autorités sanitaires américaines et européennes à fortement recommander ladite vaccination.

Le média indique que le *rolling review* est une procédure de l'EMA destinée à accélérer la mise sur le marché de produits pharmaceutiques dans certaines situations, sans sacrifier à la sécurité. Il note qu'ainsi que l'explique le site de l'EMA, les laboratoires transmettent en temps réel les données cliniques aux autorités au lieu de le faire après avoir clôturé toutes les phases d'essais, précisant que sur cette base, la Commission européenne délivre une autorisation de mise sur le marché conditionnelle. Il ajoute que la levée de certaines contraintes administratives – et non scientifiques – permet ainsi d'accélérer cette procédure, pointant par exemple que le délai de consultation des États membres peut être raccourci et les traductions délivrées sous format électronique. Il observe encore que les instances et procédures de pharmacovigilance poursuivent la surveillance des vaccins (6 milliards de doses injectées à travers le monde fin octobre 2021) et veillent au bien-fondé de l'autorisation de mise sur le marché.

Il estime que l'encadré sur la balance bénéfice-risque ne présente pas de jugement de valeur dans l'usage de l'adverbe « probablement ». Il note ainsi qu'il s'agit là du terme utilisé par l'AFMPS pour expliquer que, via le mécanisme de pharmacovigilance, il y a un lien probable de cause à effet pour 4 cas de décès à la suite d'une vaccination. Il précise encore quant aux 227 dossiers signalant un décès survenu après une vaccination que

les instances de pharmacovigilance n'ont jusqu'ici pas relevé de *pattern* commun qui plaiderait en faveur d'un effet secondaire létal de la vaccination et qu'il est donc erroné de conclure que lesdits décès sont attribuables à un vaccin anti-Covid. Il rappelle que dans un souci de transparence, le média a par ailleurs indiqué dans son article le lieu où les lecteurs et les lectrices peuvent trouver la liste (régulièrement mise à jour) des effets indésirables des vaccins autorisés en Belgique. Il ajoute, concernant le bilan des décès dus au Covid, que dans un rapport publié en septembre 2021, Sciensano détaille les données chiffrées et explique de façon transparente et complète comment le comptage a été effectué. Il note que le rapport détaille aussi les limitations principales à la surveillance de la mortalité liée au Covid (capacité de tests limitée durant les six premières semaines de l'épidémie dans les maisons de repos (MR) et les maisons de repos et de soins (MRS) : impossibilité de vérifier l'exhaustivité des décès survenant hors des hôpitaux et des MR/MRS ; limitation de la capacité d'identification des résidents de MR/MRS décédés à l'hôpital au début de l'épidémie ; données encodées manuellement, ce qui a pu conduire à des erreurs d'enregistrement ; erreurs humaines possibles lorsqu'un décès était déclaré par plusieurs sources. Il précise que Sciensano conclut que ces limitations ont pu conduire aussi bien à une sous-estimation qu'à une surestimation du nombre de décès Covid-19 mais que le système semble avoir fonctionné si on se réfère à la mortalité toutes causes confondues. Il estime au regard de ces explications et informations données par Sciensano qu'écrire que 25.602 décès (au 1<sup>er</sup> octobre 2021) sont « probablement » dûs au Covid, comme le suggère le plaignant, serait inexact, d'une part, parce que dans l'immense majorité des cas (au minimum 22.500), les décès dus au Covid sont bien des cas confirmés par un test PCR ou un examen radiologique (3.061 décès comptabilisés lors des premières et deuxième vagues sont des cas possibles sur base d'un diagnostic clinique), d'autre part, parce que les décès probables dus au Covid peuvent avoir été aussi bien surestimés que sous-estimés, comme le souligne Sciensano. Quant aux « 4% de cas confirmés de décès dus au Covid en MR-MRS », évoqués par le plaignant, il indique que cette donnée provient d'un seul tableau épidémiologique datant du 20 avril 2020, soit au tout début de la pandémie, plusieurs semaines avant la mise en place de la stratégie de *testing* dans les MR-MRS. Il ajoute que si le plaignant avait pris la peine de consulter le rapport détaillé de Sciensano cité ci-dessus, il aurait lu qu'au cours de la première vague (du 1<sup>er</sup> mars au 21 juin 2020), 51,4% des décès dus au Covid dans les MR-MRS ont été confirmés par test ou diagnostic radiologique et que sans la suite de l'épidémie de Covid-19, la proportion de cas confirmés par test moléculaire n'a fait qu'augmenter en raison de l'augmentation de la capacité de tests et de l'élargissement de la stratégie de dépistage.

Il relève que le plaignant accuse le média d'avoir sciemment voulu tromper ses lecteurs et lectrices en mettant en regard les décès dus au Covid et les décès probablement liés aux vaccins, sans tenir compte de la différence de temporalité. Il rappelle que tel n'était pas le propos, et souligne-t-il, pas seulement parce que les dates de début de la pandémie et de début de la campagne de vaccination sont connues du grand public. Il rappelle que quand bien même le média aurait « démarré le compteur » au même moment, non seulement la disproportion entre les deux chiffres serait restée éloquente, mais la démarche aurait été hautement discutable en soi, puisque la vaccination aurait alors biaisé les données de mortalité en les abaissant. Il conclut que pour toutes ces raisons et par honnêteté intellectuelle, le média ne peut pas et ne souhaite pas accéder à la demande du plaignant de publier un rectificatif, *a fortiori* provenant de M. De Brouwer, expert en santé du travail dont les opinions et partis pris idéologiques sont par ailleurs bien connus. Il rappelle que la qualité d'une source ne dépend pas de son caractère purement contradictoire par rapport au consensus scientifique : c'est d'abord et avant tout sa crédibilité et, dans le cas d'un intervenant ou une intervenante, son expertise avérée dans un domaine pointu qui doivent guider les journalistes dans leur choix d'y faire appel ou pas.

Le média rappelle que la recherche en sciences biomédicales est dynamique et que grâce à elle, on en apprend tous les jours sur le SARS-CoV-2 et sa prise en charge. Il souligne que la mission des journalistes santé est de rendre compte au grand public, en toute transparence, de faits et de chiffres avérés, des hypothèses confortées ou infirmées par une démarche scientifique rigoureuse et de ce qu'il reste à confirmer ou découvrir. Il considère que c'est ce que les journalistes santé d'*En Marche* ont à cœur de faire, en toute bonne foi et dans le respect scrupuleux de la déontologie journalistique.

Le média joint à son argumentaire une série de sources ayant trait à la vaccination anti-Covid.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant relève que le média lui répond en brandissant à nouveau la seule rhétorique officielle (Sciensano, EMA...) sur la gestion de la campagne de vaccination alors que c'est précisément cela qu'il estime peu déontologique. Le plaignant se demande si le média n'a pas encore compris que les autorités sont engagées dans une vaste campagne de relations publiques pour que la population adhère à 100% à la vaccination, quitte à pratiquer le harcèlement, à recourir au chantage (le CST), inciter à la haine envers les non-vaccinés par médias interposés ou préférer des mensonges à une heure de grande écoute.

Il reproche au média de participer à cette campagne d'adhésion alors qu'il s'adresse à des gens qui sont concernés plus que d'autres par une problématique de santé publique, et qui devraient être « éclairés » objectivement pour poser un acte médical qui n'a rien d'anodin. Il considère que pour un vrai travail journalistique, il aurait été bienvenu d'interroger des médecins ou spécialistes qui ne sont pas impliqués dans cette campagne, notant que c'est précisément parce qu'il est expert auprès de l'AFMPS et de l'EMA que le professeur Dogné n'a pas un point de vue objectif sur, par exemple, la pharmacovigilance et les effets secondaires consécutifs à la vaccination anti-Covid. Selon lui, il est de notoriété publique que de nombreux effets indésirables « ne remontent pas » parce que ceux qui ont recommandé le vaccin préfèrent ne pas avouer que c'était une erreur pour leurs patients.

Le plaignant estime que si la diversité avait été un critère du « casting », il aurait été de bon ton d'interroger par exemple le Pr Vanden Bossche, qu'on ne peut pas soupçonner d'être un « anti-vax » puisqu'il a travaillé notamment pour GAVI, l'Alliance du vaccin. Il ajoute concernant le fait que le Pr Dogné « intervient moins que d'autres dans les médias » qu'une recherche rapide démontre le contraire.

Il ajoute sur la question des femmes enceintes que toute personne de bon sens émettrait des réserves à ce sujet, vu le manque de recul, la campagne vaccinale ayant débuté moins d'un an avant la rédaction de l'article incriminé. Le plaignant doute par ailleurs que les femmes enceintes aient été parmi les premières injectées. Le plaignant admet que sa réponse n'est pas scientifiquement étayée, mais elle s'appuie sur le principe de précaution que les experts semblent avoir perdu depuis le début de cette crise sanitaire.

Il observe que d'autres sources donnent une toute autre vision de la procédure de mise sur le marché, qui seraient selon lui étiquetées au mieux « non-fiables » et au pire « complotistes » par ceux qui n'écoutent que les publications officielles. Selon le plaignant, un journaliste devrait croiser ses sources, et non s'abreuver toujours à la même. Il souligne qu'il est également intéressant de noter de possibles conflits d'intérêts au sein de l'EMA.

Par rapport à l'encadré sur la balance bénéfico-risque, le plaignant reste sur sa position : tels que présentés, les chiffres de cet encadré sont trompeurs. Il propose au média de les rectifier.

Il souhaite vivement que les auteures de l'article incriminé prennent connaissance des analyses de Covidrationnel.be, et notamment d'un article intitulé « De source sûre », qui leur permettrait d'apporter à l'avenir la nuance indispensable au traitement d'un sujet controversé. Le plaignant joint à nouveau à son argumentaire une série de sources ayant trait à la vaccination anti-Covid.

### Le média / les journalistes :

#### *Dans leur seconde réponse*

Le média relève que le plaignant semble penser que l'article sur les vaccins aurait été commandité par « les autorités » sans préciser lesquelles, dans le cadre d'une campagne de communication. Il affirme qu'aucune demande de ce type ne lui est jamais parvenue. Il rappelle que l'article en cause est une initiative autonome des journalistes, prise dans le cadre de la réunion de rédaction, notant que neuf mois après le début de la campagne de vaccination et à la veille de la période hivernale, favorable aux contaminations, le moment semblait propice pour faire un bilan sur l'état des connaissances scientifiques en la matière. Il indique que l'article a été pensé et réalisé dans le respect de la déontologie et qu'il n'occulte pas les risques liés aux vaccins. Il relève que si les autorités sanitaires ne sont sans doute pas infaillibles, elles sont généralement fiables, pointant qu'elles ne constituent pas leur seule source : le média a également consulté des études et interrogé des spécialistes. Il souligne que le choix de ces intervenants et intervenantes fait partie de la liberté éditoriale du média, qui a déjà expliqué les critères qui l'ont guidé dans sa sélection. Que leurs propos n'aillent pas dans le sens du plaignant ne constitue pas pour lui une faute déontologique. Il constate encore qu'après avoir proposé un intervenant niant la mortalité liée au Covid pour « rectifier » l'article en cause, le plaignant lui propose désormais d'interviewer Geert Vanden Bossche, un « expert » qui n'a plus publié un article scientifique depuis 1995 et qui critique les vaccins actuels, tout en étant lui-même à la tête d'une société qui développe un projet de vaccin dont il est l'inventeur.

Le média considère que la plainte relève d'un procès d'intention adressé aux médias et au monde politique dans leur ensemble et qui dépasse largement le cadre de l'article en cause et des supposées fautes de déontologie relevées. Il estime que gratuites et non fondées, les accusations que le plaignant porte sur le traitement de l'information laissent par ailleurs perplexe quant à leur manque de rigueur : il relève ainsi que le plaignant évoque pêle-mêle des déclarations de politiciens sorties de leur contexte ou non sourcées, dit qu'il ne souhaite pas perdre son temps à citer ses sources qui seront étiquetées non fiables au pire complotistes, parle d'une dissonance cognitive fonctionnant à plein régime et brandit un principe de précaution qui, selon ses propres mots, n'est pas scientifiquement étayé, mais qu'il posséderait pourtant, au contraire de la quasi-totalité des médecins gynécologues-obstétriciens qui, forts de leur expertise et de leurs connaissances médicales, recommandent la vaccination des femmes enceintes.

Enfin, concernant les deux chiffres évoqués dans l'article et la façon dont ils sont présentés dans l'encadré, le média considère qu'il a déjà fourni des explications détaillées sur leur provenance, leur calcul et leur justesse. Il rappelle que dans une infographie, il est impossible de détailler à la fois le fonctionnement de la pharmacovigilance et la méthodologie utilisée par Sciensano pour comptabiliser les morts du Covid, notant que ce travail de vérification a toutefois été fait en amont, et qu'avoir résumé l'information n'altère en rien le respect de la vérité. Il ajoute que les arguments du plaignant ne l'ont pas convaincu et il réitère son refus quant à sa demande de rectification.

### **Solution amiable : N.**

#### **Avis :**

1. Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il ne lui appartient pas de donner son avis dans le débat sur la vaccination contre la Covid-19 et que son rôle n'est pas de rechercher la vérité ou de refaire le travail des journalistes, mais d'apprécier si leur méthode et leur travail ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Le Conseil signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la rédaction et de la publication de l'article contesté, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite.
2. Le CDJ constate que le dossier en cause, publié dans un journal dédié aux questions de santé, pose un premier bilan des connaissances en matière de vaccination contre la Covid-19, plusieurs mois après l'introduction du vaccin, à l'aune d'une période hivernale caractéristique du regain des virus. Il note que ce sujet médical d'actualité, outre qu'il était incontestablement d'intérêt général, était destiné à un public non averti, ce qui nécessitait une forme de vulgarisation, qui ne permet ni d'entrer dans tous les détails de la question, ni de donner la parole à tous les experts, ni de rendre compte de tous les travaux scientifiques existants.
3. Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En matière scientifique comme dans d'autres, ce droit à l'information implique la liberté rédactionnelle des choix posés par les journalistes – choix du sujet, de l'angle pour aborder ce dernier, du format ou des interlocuteurs. Ce droit à l'information et cette liberté s'exercent néanmoins en toute responsabilité, dans le respect des principes de déontologie, comme l'indique l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.
4. En l'espèce, le Conseil constate que les informations publiées – en ce compris les trois extraits dont le plaignant conteste la véracité ou l'exactitude – ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, au cours de laquelle les journalistes ont collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents dont elles ont précisé l'origine et la teneur, pour certains dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte, et les ont confrontés à l'avis d'experts spécialisés dans les matières abordées.
5. Sur ce point, il répète que toute démarche journalistique implique une nécessaire sélection parmi les informations et les sources accessibles, et qu'une telle sélection relève de la seule liberté rédactionnelle, sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. Il constate que rien dans le dossier ne permet de conclure qu'il en aurait été de la sorte. Ainsi, il observe que i) les journalistes ont veillé à rendre compte de ce qui, au moment de la publication, faisait consensus au sein des disciplines concernées, ii) que si elles se sont appuyées pour ce faire sur des sources officielles, on ne peut leur reprocher, dès lors que ces sources faisaient autorité en la matière et que de surcroît elles ne s'en sont pas contentées, les soumettant aux points de vue d'experts qu'elles expliquent avoir soigneusement sélectionnés à partir non pas d'avis préalables exprimés par rapport au vaccin, mais des domaines d'expertise qu'elles entendaient interroger. Le Conseil note l'importance qui a été donnée à l'actualité des travaux de ces experts d'autant plus importante que le corpus de connaissances sur la Covid-19 et le vaccin est en constante évolution.

Le CDJ remarque encore qu'en plus d'être pertinent, ce choix a été réfléchi de telle sorte à privilégier des profils dénués d'éventuels conflits d'intérêts. Rien dans le dossier ne permet d'établir qu'en procédant de la sorte, les journalistes se seraient privées de la possibilité de disposer d'une source de première main qui aurait pu leur apporter un éclairage essentiel dans leur enquête.

6. Il relève donc que les sources mises en avant par le plaignant pour le point de vue contradictoire ou alternatif qu'elles développent n'invalident pas le travail de recherche des journalistes. Il constate également que plusieurs de ces sources ne rencontrent pas les critères de pertinence susmentionnés : soit ces sources ne disposent pas d'une compétence principale et directe dans le champ concerné, soit elles n'ont plus publié depuis longtemps sur la question en jeu, soit elles sont au cœur d'un conflit d'intérêts. Le Conseil retient en outre que certaines des remarques formulées par le plaignant quant aux données relatives à la vaccination relatives aux femmes enceintes s'appuient, comme le montre le média dans sa défense, sur des données datées, alors que le corpus de connaissances sur le vaccin, en constante évolution, a permis de documenter la question depuis lors.

7. Concernant plus particulièrement l'infographie en cause, le CDJ note que la mise en balance librement réalisée par le média ne trompe pas le lecteur sur le sens de l'information au cœur de l'illustration, dès lors que les données de synthèse qui y sont reprises sont clairement datées et sourcées et qu'elles ne prétendent pas à une valeur scientifique qu'elles n'ont pas. Il constate par ailleurs que le format de l'infographie ne permettait pas aux journalistes de détailler les modes de calcul utilisés ou les nuances apportées par les sources sur ces derniers ou sur les termes utilisés (notamment quant au terme « probablement ») comme elles le font dans leurs arguments en défense.

Il rappelle une fois de plus que si ce choix graphique et statistique peut être contesté, et que si un ou une autre journaliste dans la même situation aurait pu procéder autrement au regard de sa propre liberté rédactionnelle, cela ne signifie pas qu'il y a *de facto* l'existence d'une faute déontologique.

8. Le Conseil ajoute que le média n'ayant pas reconnu d'erreur sur ce point, il est légitime qu'il n'ait pas procédé à la rectification demandée.

9. Considérant ce qui précède, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention du média ou des journalistes de tromper, voire désinformer le public.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (enquête sérieuse) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Sandrine Warsztacki était récusée de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Éditeurs**

Ann Philips  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Pauline Steghers

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Caroline Carpentier (par procuration)

## **CDJ – Plainte 21-45 – 16 novembre 2022**

---

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz et Didier Defawe.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président